



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2017-181

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DEAL

R02-2017-12-11-010 - AP n°2017120004 du 11 décembre 2017 portant prescriptions complémentaires encadrant les travaux de démantèlement du réservoir sous talus de la Sté ANTILLES-GAZ au LAMENTIN. (4 pages) Page 3

R02-2017-12-04-004 - ARRETE DE LA CLAH (2 pages) Page 8

R02-2017-12-14-001 - Arrêté de mise en demeure la SARL SGTPM au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administration des travaux effectués sur la parcelle cadastrée section R n° 357 de la commune du Lamentin. (3 pages) Page 11

Direction Jeunesse, Sports, Cohésion Sociale Martinique

R02-2017-12-15-005 - Arrêté 822 portant subdélégation signature DJSCS 15 décembre 2017 (2 pages) Page 15

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

R02-2017-12-15-002 - Arrêté autorisant organisation Course du Souvenir, édition 2017. (10 pages) Page 18

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE - DLAL/BCLI

R02-2017-12-11-012 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (7 pages) Page 29

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-12-15-003 - ARRÊTÉ N°..., fixant la liste des organismes de toute nature représentés au sein de chaque section du Conseil Économique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Éducation, et le nombre de leurs représentants (4 pages) Page 37

R02-2017-12-15-004 - ARRÊTÉ N°..., portant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de l'Arrondissement du Marin (3 pages) Page 42

PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2017-12-13-009 - Arrêté portant composition du Conseil citoyen quartier Centre-Ville de Fort de France (4 pages) Page 46

R02-2017-12-13-011 - Arrêté portant composition du conseil citoyen quartiers Bo Kannal Texaco de Fort de France (3 pages) Page 51

R02-2017-12-13-010 - Arrêté portant composition du conseil citoyen quartiers Trénelle Citron de Fort de France (3 pages) Page 55

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2017-12-15-001 - Arrêté portant autorisation d'une course pédestre intitulée les Foulées Trinitéennes de la Saint-Sylvestre (12 pages) Page 59

DEAL

R02-2017-12-11-010

AP n°2017120004 du 11 décembre 2017 portant
prescriptions complémentaires encadrant les travaux de
démantèlement du réservoir sous talus de la Sté
~~Démantèlement réservoir sous talus de ANTILLES-GAZ~~
ANTILLES-GAZ au LAMENTIN.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 201712-0004

Portant prescriptions complémentaires encadrant les travaux de démantèlement du réservoir sous talus de la société ANTILLES GAZ sur le territoire de la commune du Lamentin

Le Préfet de la Martinique

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er et ses articles L. 181-3, L. 181-4, L. 181-14 et R.181-45 ;

Vu la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2234 du 22 septembre 1971 autorisant ANTILLES GAZ à exploiter un dépôt de gaz de pétrole liquéfié, complété par l'arrêté préfectoral n° 92-2367 du 16 novembre 1992, portant prescriptions complémentaires pour le déplacement des installations de stockage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-2789 du 22 novembre 1993 autorisant la société Antilles Gaz à exploiter un stockage sous talus de 1 000 m³, complété par l'arrêté préfectoral n° 08-01158 du 14 avril 2008 portant prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013002-0004 du 28 décembre 2012 donnant acte à l'entreprise Antilles Gaz de sa proposition de déplacer le poste de chargement camions et neutraliser son réservoir sous talus (RST) sur le territoire de la commune du Lamentin;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-322-0009 du 18 novembre 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles Gaz implantés sur la commune du Lamentin « Zone Californie » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201701-0016 du 31 janvier 2017 mettant en demeure la société Antilles Gaz de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013002-0004 du 28 décembre 2012 ;

Vu les rapports et propositions du service d'inspection des installations classées de la DEAL ;

Vu l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Martinique en date du 17 novembre 2017;

Considérant que la société Antilles Gaz exploite des installations visées par l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le règlement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) SARA-ANTILLES GAZ approuvé par l'arrêté préfectoral n°2013-322-0009 du 18 novembre 2013 susvisé impose le démantèlement du réservoir de gaz de 1000 m³, des installations de remplissage de véhicules de transport de gaz de pétrole liquéfié et des canalisations de transport de gaz reliant le réservoir de stockage aux installations de la société SARA et au centre d'embouteillage de gaz de pétrole liquéfié sous un délai de 4 ans à compter de la date d'approbation du dit PPRT ;

Considérant que l'article G.1.4 du règlement du PPRT SARA-ANTILLES GAZ mentionne que ce démantèlement est réalisé conformément aux dispositions d'un arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement (abrogé et remplacé par l'article R.181-45 du code de l'environnement) ;

Considérant toutefois qu'en application de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 janvier 2017 un délai supplémentaire jusqu'au 28 décembre 2017 a été accordé à l'exploitant pour procéder à la neutralisation du réservoir sous talus de 1000 m³ de gaz de pétrole liquéfié et qu'il convient dès lors d'accorder un délai raisonnable entre la neutralisation du réservoir sous talus et son démantèlement ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires imposant des mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaires;

L'Exploitant consulté le xx xxxxx 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Antilles Gaz, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Californie, 97 232 Le Lamentin, dénommée ci-après l'exploitant, doit, pour les installations qu'elle exploite sur la commune du Lamentin, respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DÉMANTÈLEMENT D'INSTALLATIONS EXPLOITÉES PAR ANTILLES-GAZ

Pour la réalisation des opérations de démantèlement imposées par l'arrêté n°2013-322-0009 du 18 novembre 2013 susvisé, l'exploitant met en œuvre, avant le 28 janvier 2018, les dispositions suivantes :

2-1 Principes généraux-Mode opératoires

La totalité des installations du réservoir sous talus, des canalisations d'alimentation attenantes et du poste de chargement de véhicules citernes de transport de gaz comprenant notamment la pomperie doivent être démantelées et évacuées conformément aux dispositions de l'article G.1.4 du règlement du PPRT SARA-ANTILLES GAZ. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Les tuyauteries non utilisées sont neutralisées et retirées.

Une analyse de risque, un plan de prévention, la formation du personnel extérieur seront réalisés avant le début des opérations et le commencement des opérations de démantèlement.

Les techniques mises en œuvre sont compatibles avec la proximité des installations de stockage et d'emplissage du site. L'activité du site est interrompue en cas de nécessité avant le début de certaines opérations.

Les opérations de mise en sécurité et de démantèlement sont effectuées avec toutes les précautions nécessaires à la prévention des risques et des pollutions et font l'objet de modes opératoires spécifiques établis sous la responsabilité de l'exploitant. Ces modes opératoires font l'objet d'une validation interne conformément aux dispositions prévues par le système de gestion de la sécurité.

Avant le début des opérations de démantèlement et particulièrement avant tout travail par points chauds, l'exploitant s'assure de la réalisation conforme aux règles de l'art des opérations de dégazage et d'inertage des installations (capacités et tuyauteries). Cette vérification fait l'objet d'une traçabilité dans les modes opératoires prévus ci-dessus et d'un point d'arrêt avant la poursuite des opérations de démantèlement.

Durant tous les travaux les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1993 susvisé s'appliquent notamment celles relatives aux installations électriques et aux matériels utilisables dans les zones à atmosphères explosives.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés ci-dessus.

2-2 Surveillance des travaux

Tous les travaux effectués dans le cadre de la mise en sécurité et du démantèlement des installations sont réalisés sous la surveillance d'une personne compétente désignée par l'exploitant. Les travaux sont effectués par du personnel formé et habilité notamment pour la réalisation des travaux par point chauds.

2-3 Incidents

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de leur durée prévisionnelle.

Tout incident notable ou accident lié aux opérations de mise en sécurité ou à la déconstruction est porté sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées, et fait l'objet d'un rapport interne circonstancié.

2-4 Modification apportées aux installations

L'exploitant informe le préfet des modifications apportées aux installations conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, notamment celles relatives à la cessation partielle d'activité des installations démantelées et aux modifications apportées aux autres installations du site pour la poursuite de fonctionnement du hall d'emplissage.

Concernant les installations démantelées, l'exploitant indique conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité de l'installation. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES ET RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement .

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent est déposée à la mairie du Lamentin et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Lamentin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Martinique pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamentin, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Antilles Gaz.

A FORT-DE-FRANCE, LE 11 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DÉAL

R02-2017-12-04-004

ARRETE DE LA CLAH

ARRETE ANAH - CLAH

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DEAL Martinique
Service Logement et Ville Durable

Arrêté n°
fixant la composition de la commission locale d'amélioration
de l'habitat de la Martinique relatif aux aides de l'Anah (CLAH).

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.321-10 ;
- Vu** le Décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'ANAH ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2016-09-30-003 fixant la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Martinique ;
- Vu** les propositions des différents services consultés ;
- Sur** proposition du directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.E.A.L), délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département de la Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté R02-2016-09-30-003 du 30 septembre 2016 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de la Martinique relatif aux aides de l'Anah est abrogé.

Article 2 : La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Martinique est constituée comme il suit :

A/ Membres de droit :

- le délégué de l'Anah dans le département de la Martinique ou son représentant, président de la commission.

B/ Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

1 . En qualité de représentants des propriétaires

Titulaire : Monsieur Karl DESBORDES

Suppléant : Monsieur Daniel MELOIS

représentants la Chambre Syndicale des Agents immobiliers de la Martinique

2 . En qualité de représentants des locataires

Titulaire : Madame Denise MARIE

Suppléant : Monsieur MILIA Laurent

représentants la Fédération Régionale des Associations de Consommateurs de la Martinique

3 . En qualité de personnes qualifiées pour leur compétence dans le domaine du logement

Titulaire : Monsieur Maurice LESAGE, Secrétaire général de la section départementale du Syndicat National des professionnels de l'immobilier

Suppléant : Monsieur Karim LESAGE, Cadre de gestion - Cabinet Lesage&Fils

4 . En qualité de personnes qualifiées pour leur compétence dans le domaine social

Titulaire : Monsieur Garry PAVADE, directeur de la Société Immobilière, Rural, Economique et Sociale (S.I.R.E.S), société en charge de l'Agence Immobilière Sociale de la Martinique (A..I.S)

Suppléante : Madame Annie-Claude ELISABETH, membre du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Martinique, Directrice du Comité local pour le logement autonome des jeunes (C.L.L.A.J)

Titulaire : Madame Sonia MELINA-HYACINTHE, Directrice allocataires à la Caisse d'Allocations Familiales de la Martinique

Suppléante : Madame Yolaine RENARD, Cheffe de projet Logement à la Caisse d'Allocations Familiales de la Martinique

5 . En qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement

Titulaire : Madame Marlène SALOMON – Action Logement Martinique

Suppléante : Sandra MENCE – Action Logement Martinique

Article 3 : Les collectivités locales compétentes en matière de logement pourront être associés en tant que de besoins, aux discussions de la commission.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le - 4 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2017-12-14-001

Arrêté de mise en demeure la SARL SGTPM au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administration des travaux effectués sur la parcelle cadastrée section R n° 357 de la commune du Lamentin.



Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL N°

Mettant en demeure la SARL SGTPM au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative des travaux effectués sur la parcelle cadastrée section R n°357 de la commune du Lamentin

COMMUNE DU LAMENTIN

LE PREFET

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-7 et L. 171-8 ; R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-6 à 7 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique approuvé et révisé le 20 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 08 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;

VU le plan de Prévention des Risques Naturels de la Martinique ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique M. Franck ROBINE,

VU l'arrêté préfectoral n°201511-0042 du 9 novembre 2015 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le rapport de suites de visite d'inspection réalisé le 13 octobre 2017 sur la parcelle cadastrée section R n°357 sur la commune du Lamentin, constatant la réalisation d'une opération irrégulière (défaut de récépissé administratif pour remblai dans le lit majeur) au titre de la police de l'eau ;

VU le courriel du 16 novembre 2017 de la SARL SGTPM en réponse à la notification du rapport de suites de visite ;

CONSIDERANT que la SARL SGTPM a réalisée des travaux de remblaiement dans le lit majeur de la rivière Longvilliers de la commune du Lamentin ;

CONSIDERANT que ce type de travaux est soumis à autorisation préalable au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, en application de la rubrique, 3.2.2.0 remblais dans le lit majeur pour une surface supérieure ou égale à 10 000 m² ;

CONSIDERANT que la SARL SGTPM n'est pas titulaire d'une autorisation permettant la réalisation des travaux de remblaiement, faute d'avoir procédé aux formalités requises ;

CONSIDERANT que le remblai est situé dans la zone rouge du Plan de Préventions des Risques (PPR), aléa fort pour l'inondation ;

CONSIDERANT que le remblai est interdit dans la zone rouge du Plan de Préventions des Risques (PPRI) ;

CONSIDERANT que la SARL SGTPM s'engage, dans son courrier transmis par courriel du 16 novembre 2017, à enlever les déblais et les stocker en dehors de toute zone à risque majeur du plan de prévention des risques inondation ;

CONSIDERANT que la SARL SGTPM s'engage, dans son courrier transmis par courriel du 16 novembre 2017, à fournir au préfet une étude hydraulique en cas de stockage des déblais en zone orange du plan de prévention des risques inondation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L. 214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant la demande d'autorisation requise;

ARRÊTE

Article 1 : La SARL SGTPM, sise au quartier Morne Pavillon, lieu-dit « Chemin Petit Bambou » 97 232 LE LAMENTIN, est mise en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Martinique :

- ✓ un dossier de demande de remise en état des lieux, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, la SARL SGTPM est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administrative) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL SGTPM .

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique.


Article 5 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le, 14 DEC. 2017

A SCHOELCHER

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Patrick BOURVEN



Direction Jeunesse, Sports, Cohésion Sociale Martinique

R02-2017-12-15-005

Arrêté 822 portant subdélégation signature DJSCS 15
décembre 2017

Subdélégation signature aux collaborateurs



Ministère de la cohésion des territoires
Ministère des solidarités et de la santé
Ministère de l'éducation nationale
Ministère des sports

ARRETE n° 822

**Portant subdélégation de signature aux collaborateurs
de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées, notamment son article 34 ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique,
Vu l'arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports du 23 mars 1984 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne l'exécution du budget ;
Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de la cohésion des territoires, de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la ministre des outre-mer et de la ministre des sports en date du 14 août 2017, Mme Dominique SAVON, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, est nommée directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique, à compter du 1er septembre 2017.
Vu l'arrêté préfectoral N° R02 2017 08 31 003 du 31 août 2017 , portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique, responsable du budget de programme (RBOP), responsable de l'ordonnancement secondaire des crédits des BOP déconcentrés sur certains programmes du budget de l'Etat.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : En application de l'arrêté préfectoral susvisé du 31 août 2017, Madame Dominique SAVON en sa qualité de Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale subdélègue sa signature à Monsieur Dominique HALBWACHS, Directeur Adjoint.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Dominique SAVON, Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et de Monsieur Dominique HALBWACHS, Directeur Adjoint, la délégation est donnée :

- Madame Chantal DARDANUS, Inspectrice de la Jeunesse et des Sports, Cheffe du Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Vie Associative,
- Monsieur Frédéric JAMES, Attaché d'administration de l'Etat, Chef du Pôle Formation Certification,
- Monsieur Hervé NORTON, Inspecteur Hors Classe des affaires sanitaires et sociales, Chef du Pôle Cohésion Sociale,
- Madame Isabelle PAUL-PARVENU, Attachée d'administration de l'Etat, Cheffe du Pôle Ressources Humaines et Administration Générale, Secrétaire Générale de la Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Monsieur Eric PRIVAT, Professeur de Sports, Chef du Pôle Sport et Promotion des Activités Physiques et Sportives.

Chacun dans son domaine de compétence et à l'exclusion des :

- ✓ actes modifiant les orientations et les répartitions budgétaires et financières ;
- ✓ arrêtés et actes administratifs générateurs de droits (ouverture et fermeture d'établissements, interdiction d'exercice, diplômes...) ;
- ✓ arrêtés de création de jury et de commissions, de nominations des membres... ;
- ✓ correspondances à enjeux politiques, stratégiques ou portant conséquences, aux ministres, Préfet et élus.

Article 3 : En cas d'absence de Madame Chantal DARDANUS, délégation est donnée à Madame Cécile RENOTTE-URRUTY, Conseillère d'Education Populaire et de Jeunesse.

Article 4 : En cas d'absence de Monsieur Frédéric JAMES, délégation est donnée à Madame Mireille PAQUET, Attachée d'administration de l'Etat.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé NORTON, délégation est donnée à Madame Francette FLOCAN, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle PAUL-PARVENU, délégation est donnée à Madame Berthe BAPTE, Attachée d'administration de l'Etat.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric PRIVAT, délégation est donnée à Monsieur Enrico ARSENE, Professeur de sport.

Article 8 : Délégation de signature est délivrée à Monsieur Bruno TAILLARD à effet de valider les cartes professionnelles d'éducateurs sportifs au moyen de l'application ministérielle « EAPS » (Etablissement d'Activité Physique et Sportive) et les avis de manifestations sportives au moyen de l'application Openscop.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : La Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et les intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet et à la Directrice Régionale des Finances Publiques, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Fort de France, le

15 DEC. 2017

La Directrice de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Dominique SAVON
Dominique SAVON

Immeuble Agora 2 – Rond Point du Calendrier LA GRILLE – BP 668
Zac l'Etang Z'abricots 97264 Fort de France cedex 3 t. 0596 66 36 00 f. 0596 66 36 01
Horaires d'ouvertures : lundi au vendredi 7 h 30 à 13 h et de 14 h 00 à 16 h 00
Fermé le mercredi et vendredi après midi
Standard : 0596 66 36 00 – Fax : 0596 66 36 01

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

R02-2017-12-15-002

Arrêté autorisant organisation Course du Souvenir, édition
2017.

Arrêté autorisant organisation Course du Souvenir 2017



PREFET DE LA MARTINIQUE

Sous-préfecture de Saint-Pierre

Arrêté N°
portant autorisation de la course pédestre intitulée
« Course du Souvenir»

Le Sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre

VU le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;

VU le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3, R.543-137 à R.543-138 ;

VU le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;

VU le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;

VU le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la demande d'autorisation présentée le 17 octobre 2017 par la ligue de la Martinique d'athlétisme en vue d'organiser la compétition intitulée "la Course du Souvenir" le dimanche 17 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable par la commission régionale des courses hors stade de la ligue d'athlétisme de la Martinique ;

VU l'attestation mentionnant la police d'assurance souscrite auprès de la société AIAC Sud-Ouest, société des courtage d'assurances ;

VU l'avis favorable émis par le Président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de la Martinique ;

VU les avis favorables émis par les Maires des communes concernées par la compétition;

VU les avis favorables émis par les autres administrations de l'État ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la sous-préfecture de Saint-Pierre;

ARRETE

Article 1^{er} - La ligue de la Martinique d'athlétisme représentée par son Président Monsieur Claude Chéry, est autorisée à organiser, **sous réserve de la stricte application des prescriptions mentionnées ci-après**, une course pédestre intitulée "la Course du Souvenir" le dimanche 17 décembre de 7 h à 11 h, sur le territoire des communes de Saint-Pierre, du Morne-Rouge, de Fonds-Saint-Denis et de Fort-de-France.

Article 2 -L'organisateur devra veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Athlétisme.

Par ailleurs, il devra prendre l'attache des services municipaux des communes concernées et assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

Article 3 -Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra encadrer de manière efficace les participants et leur faire respecter les prescriptions du code de la route, notamment la circulation à droite sur une seule voie.

Une priorité de passage sera accordée aux coureurs au droit des carrefours et intersections.

Un balisage spécifique devra être mis en place, il évoluera en fonction de la progression de la course.

Une ultime visite de l'itinéraire sera effectuée par l'organisateur avant le début de l'épreuve sur la RN 2 et la RN 3.

Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux devra annoncer la course une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.

L'organisateur devra prendre en compte la dangerosité du parcours. Cela se traduira par le déploiement d'un nombre suffisant de commissaires aux points décelés dangereux et par la mise en place d'un dispositif dédié à la sécurité des participants et du public.

Il conviendra notamment de veiller à la sécurité des coureurs hors peloton, particulièrement des participants attardés.

L'organisateur devra définir des zones de ravitaillement conformément aux règlements de la FFA

Article 4 -L'organisateur devra respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des participants et prendre toutes les mesures afin de maintenir en point fixe un nombre suffisant de signaleurs, particulièrement lors de l'utilisation des voies à contre-sens de la circulation des coureurs, durant la 9ème étape.

La présence de signaleurs s'impose notamment au niveau de la Basilique du Sacré-Cœur de Balata eu égard aux nombreux fidèles présents le dimanche et au positionnement des véhicules de ces derniers qui seront, comme à l'accoutumée, stationnés le long de la voie.

Par ailleurs, il conviendra de positionner des signaleurs à pied au niveau de la sortie du parking du Jardin de Balata.

Article 5 -Les signaleurs répartis le long de l'itinéraire devront être actifs, vigilants et en nombre suffisant sur l'ensemble des voies empruntées. Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué "course", d'une chasuble fluorescente ou d'une tenue spécifique à l'organisation.

Ils devront être munis de moyens de communication performants pour signaler tout incident et équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires. Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté.

Des signaleurs devront être positionnés aux principaux carrefours et intersections pendant le passage des coureurs.

Dans le cadre de la priorité de passage, les signaleurs peuvent être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur un emplacement sécurisé, le cas échéant, à arrêter momentanément la circulation.

Des panneaux d'information (Type M9Z et AK14) du déroulement de l'épreuve sportive devront être mis en amont des carrefours les plus importants afin d'aviser les usagers de la route.

Article 6 – L'organisateur devra solliciter un arrêté de circulation du Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de la Martinique et des Maires concernés en vue de l'organisation d'éventuelles déviations.

L'organisateur devra veiller à un déploiement judicieux des équipes de secours tout au long du parcours.

Article 7 -L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec les moyens de secours, à savoir :

-ambulances réglementairement équipées en appareil de réanimation avec présence de secouristes,

-médecin chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

Article 8 - L'organisateur devra s'assurer que les participants possèdent un contrat d'assurance individuelle et, il exigera la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an pour les coureurs non licenciés.

Article 9 - L'organisateur aura la charge d'assurer la réparation des dommages, dégradations imputables aux participants et, il devra prendre toute initiative pour assurer la remise en état.

Par ailleurs, il devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

Article 10 - La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite à proximité et tout au long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 11 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-13 du Code du Sport).

Article 12 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

Article 13 - Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Saint-Pierre,
- Le Président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- Les Maires des communes de Saint-Pierre, du Morne-Rouge, de Fonds-Saint-Denis et de Fort-de-France,
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
-Le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 15 DEC 2017

Le Sous-préfet

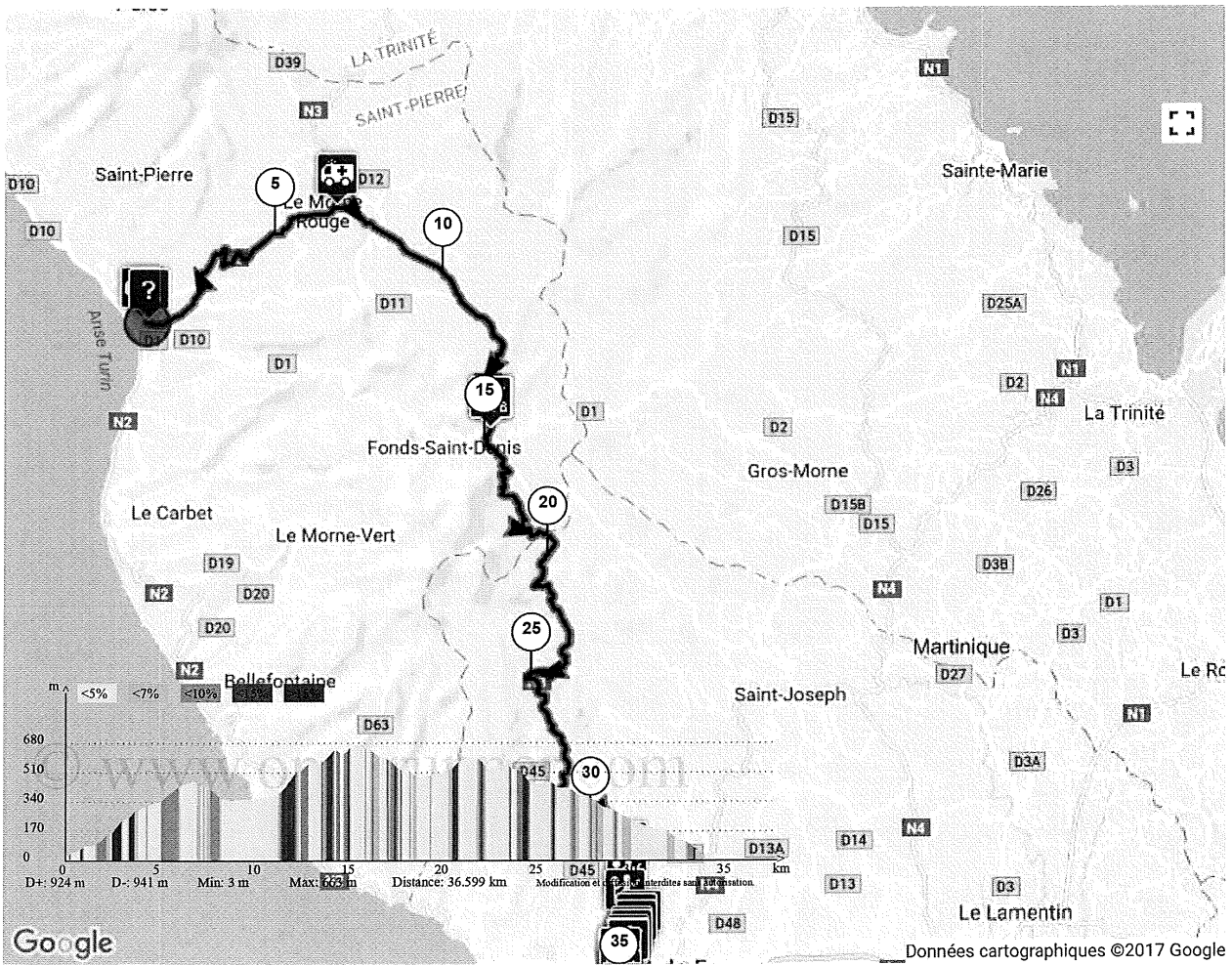


Emmanuel BAFFOUR



Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CIS CAD



Course de la Souvenir
 Distance : 36.599km
 Auteur : lma972
 ID du parcours : 5639219

FOYER RURAL DE MORNE CARETTE

Association Loi 1901 - J.O. du 09/07/1982 - Ag. J et S du 19/08/1991 - APE : 9499Z - SIRET : 43467073300014

Siège social : Chez Monsieur Gilbert Martial - Morne Carette - 97224 DUCOS

: - Tél Président - GSM : 0696 31 64 19 Secrétaire 06 96 19 89 84

E-mail mornecarette@wanadoo.fr Site web : www.mornecarette.com

| | | | |
|------------------------------------|--------|------------|-----------------------------|
| EDMOND 941097100457 | CLAUDE | 08/10/1976 | CHEMIN CANAL 97224 DUCOS |
| NANE 85047300145 | WILLY | 12/09/1966 | BASE GONDEAU 97232 LAMENTIN |
| LIENEFA 770775151465 | MICHEL | 05/05/1949 | BAC DUCOS 97224 |
| BERLIN 45046 | YVES | 05/01/1945 | BAC DUCOS 97224 |
| TORBAL 77119411403 | DENIS | 03/10/1953 | BAC DUCOS 97224 |
| MARIE-LUCE GERMAIN 178 195 6725 | | 19/01/1947 | BAC DUCOS 97 224 |
| JEAN PIERRE ALAIN 790198100149 | | 12/03/1959 | CITE LA MARIE 97224 DUCOS |
| GELAN CLAUDE 841197100211 | | 08/04/1958 | CHEMIN CANAL 97224 DUCOS |
| RIGOBERT RALPHE 150581100317 | | 29/01/1959 | MORNE CARETTE 97224 DUCOS |

Le Président de la CMA
Claude Gilbert
le 12/12/17

LIGUE DE LA MARTINIQUE D'ATHLETISME
LIGUE DE LA MARTINIQUE D'ATHLETISME
Maison des Foyers de France
Pointe de la Vierge - Fax 0596 73 54 91
Tél. 0596 73 54 91

Course du Souvenir
Dimanche 17 décembre 2017

FOYER RURAL DE MORNE CARETTE

Association Loi 1901 - J.O. du 09/07/1982 - Ag. J et S du 19/08/1991 - APE : 9499Z - SIRET : 43467073300014

Siège social : Chez Monsieur Gilbert Martial - Morne Carette - 97224 DUCOS

: - Tél Président - GSM : 0696 31 64 19 Secrétaire 06 96 19 89 84

E-mail mornecarette@wanadoo.fr Site web : www.mornecarette.com

LISTE DES SIGNALEURS

| NOMS | PRENOMS | DATE NAISSANCE | ADRESSES |
|---------------------------------|-----------|----------------|-----------------------------|
| ADAINÉ MICHEL 790997300008 | | 13/11/1960 | MORNE CARETTE 97224 DUCOS |
| SIMEON JEAN LUC 000197100061 | | 01/04/1981 | MORNE CARETTE 97224 DUCOS |
| CABIT 990497300106 | JOEL | 26/12/1974 | FOND MASSON 97215 R. SALLEE |
| CHABON 88029730014 | JEAN YVES | 17/12/1961 | FOND MASSON 97215 R.SALEE |
| SIMEON 120397300012 | JESSY | 10/12/1993 | MORNE CARETTE 97224 DUCOS |
| NANE 071297100342 | WILLENE | 21/10/1990 | BASE GONDEAU 97232 LAMENTIN |
| SIMEON 880497100182 | NADINE | 08/03/1966 | MORNE CARETTE 97224 DUCOS |
| LACOM 880297300120 | JACKY | 27/07/1966 | MORNE CARETTE 97224 DUCOS |
| NANE 930497100506 | ALBERTE | 19/09/1967 | BASE GONDEAU LAMENTIN 97232 |
| PENCARTE 52566 | OMER | 18/05/1941 | CITE LA MARIE 97224 DUCOS |
| SIBERAN 060997300085 | MICHAEL | 30/09/1988 | BASE GONDEAU LAMENTIN 97232 |
| TELLE 0850697200121 | ROLAND | 05 /02/1966 | POINTE J.CLAUDE 97 ROBERT |
| GRATTE 901013330083 | VALERE | 06/07/1969 | MORNE CARETTE 97224 DUCOS |



COMITÉ RÉGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE

Avenue Salvador Allendé – Cité Dillon – Bât.T – Esc.3 – Porte.2 // BP n°1115 97200 FORT DE FRANCE

Tél. : 05 96 63 21 39 – Fax : 0596 60 05 41 – Web : www.cyclismemartinique.com



LISTE DES SIGNALEURS A PIED DU COMITE REGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE

Année 2017

| Nom/Prénom | Date de naissance | Adresse | N° de Permis | Date de délivrance | Catégorie | Lieu de délivrance |
|---------------------------|-------------------|--|--------------|--------------------|-----------|--------------------|
| DUVAL André (Responsable) | 12/01/1955 | Choco 97212 Saint Joseph | 742437497 | 13/02/1974 | B | Fort de France |
| CLEANTE Robert | 14/12/1963 | Quart Béléme chemin Dorzon 97232 Le Lamentin | 940997100215 | 03/05/1995 | B | Fort de France |
| COUDIN Eric | 14/03/1960 | Quartier Cadette 97280 Le Vauclin | 820697300069 | 25/05/2009 | B | Marin |
| HAUTERVILLE Joseph | 09/05/1962 | Volga Plage N 20 97200 Fort de France | 890197100615 | 24/04/1990 | B | Fort de France |
| IGNAM Raymond | 06/11/1969 | Quart Josseaud Fonds Mulatres 97211 Rivière Pilote | 870397000050 | 31/12/1987 | B | Marin |
| PILLOME Myriam | 28/09/1970 | 141 Tour Eliane Godissard 97200 Fort de France | 890797100590 | 19/03/1997 | B | Fort de France |
| GONDRY Frédéric | 08/08/1951 | Vapeur Est 97240 LE FRANÇOIS | 70702 | 28/07/2008 | B | Fort de France |
| SINAMAL Patricia | 31/07/1964 | Res Acajou Nord Bt E 23 apt 1 972032 Le Lamentin | 940297100117 | 07/12/1995 | B | Fort de France |
| CRUZOE Albert | 09/04/1967 | Lot Montenor la Ferme 97270 Saint Esprit | 920797300070 | 02/08/1993 | B | Marin |
| FELIX-THEODOSE Fabrice | 16/07/1974 | Morne Babet 97270 Saint Esprit | 920297300011 | 17/11/1993 | B | Marin |
| LEPEL Christian | 20/07/1950 | Bat Michel Ange Langellier Bellevue 64 LLS 97200Fort de France | 548427097 | 15/06/1970 | B | Fort de France |
| LIENAFI Michel | 15/05/1949 | 40 rue Rodier 97224 Ducos | 770775151465 | 31/08/1977 | B | Paris |
| TOM Merlan | 20/10/1959 | Res Petite Croix bt B apt 5 97200 Fort de France | 841297100192 | 15/07/1986 | B | Fort de France |
| TABAR François Roger | 3/12/1951 | Rivière Lézarde 97213 Gros Morne | 71865 | 15/05/1974 | B | Fort de France |
| GRANVILLE Guillaume | 10/01/1977 | Presqu'Île 97240 Le François | 001197300030 | 13/03/2002 | B | Marin |
| LEPEL Jean-Philippe | 31/01/1964 | Cité Dillon, Bt L 97200 Fort de France | 830497100518 | 12/01/1984 | B | Fort de France |



COMITÉ RÉGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE



Avenue Salvador Allendé – Cité Dillon – Bât.T – Esc.3 – Porte.2 // BP n°1115 97200 FORT DE FRANCE

Tél. : 05 96 63 21 39 – Fax : 0596 60 05 41 – Web : www.cyclismemartinique.com

| | | | | | |
|-------------------|----------|---|--------------|----------|---|
| GELAN Jean Claude | 8-4-58 | CHATEAUBŒUF 2 97200 FORT DE FRANCE | 94119710021 | 9/12/86 | B |
| NATTE Gilbert | 18-11-68 | 11 RUE DU 22 MAI 48 97224 PUCOS | 930697100200 | 17/11/16 | |
| ALPHA Josiane | 31/08/69 | Cité Dillon Bât G 97200 FDF | 931057300031 | 7/7/98 | |
| TEREAU Roby | 17/8/53 | GRAND VILLAGE TERRENIÈRE 97233 SCHOEELHER | 947464053 | 8/10/93 | |

Claude EWERY
Président de la LTA

[Signature]

LIGUE DE MARTINIQUE D'ATHLÉTISME
L.M.A

Maison des Sports
Pointe de la Vierge - 97200 FORT DE FRANCE
Tél. 0596 73 41 58 - Fax 0596 73 54 95
TÉLÉFAX 0596 772 281 00010

Course du Souvenir 2017

Comité Régional Cycliste de Martinique
Fédération Française de Cyclisme
Avenue Salvador Allendé - Cité Dillon Bât.T
Esc.03 - Porte 2
97200 FORT DE FRANCE
Tél 0596 63 21 39 - Fax 0596 60 05 41
E-mail: comite_cycliste_martinique@wanadoo.fr

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE - DLAL/BCLI

R02-2017-12-11-012

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté
d'Agglomération du Centre de la Martinique

Demande d'insertion dans le Recueil des Actes Administratifs



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Légalité et
des Affaires Locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° *BCLI 2017-345-0001* portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5216-5, et suivants et L 5211-17 et L 5211-20 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Administration Publique Territoriales et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2000 portant création de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la CACEM ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2015 portant modification des statuts de la CACEM ;

VU la délibération de la CACEM n° 04.060/2017 du 2 mai 2017 portant mise en conformité des statuts de la CACEM en application de la loi NOTRe susvisée, et de l'habilitation législative de la CTM en matière de transport ;

VU la notification de la délibération n° 04.060/2017 susvisée adressée le 15 juin 2017 aux communes membres de la CACEM ;

CONSIDERANT l'absence de délibération, dans le délai de trois mois après transmission de la délibération n° 04.060/2017 du conseil communautaire, des conseils municipaux des communes de Fort-de-France, Saint-Joseph, du Lamentin et de Schoelcher ; celles-ci n'ayant pas délibéré dans le délai requis, l'avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de la loi NOTRe, les communautés d'agglomération doivent exercer les compétences obligatoires et optionnelles prévus par l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que les communes adhérentes peuvent s'opposer au transfert à l'EPCI de la compétence « documents d'urbanisme et de planification » selon les dispositions de la loi ALUR, si un quart d'entre elles représentant au moins 20 % de la population le décide ;

CONSIDERANT les délibérations de la ville de Fort de France (31/01/2017) et du Lamentin (26/01/2017), s'opposant au transfert de la compétence « élaboration d'un plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » susvisée, dans les conditions requises ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies pour l'adoption des statuts modifiés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts de la CACEM sont modifiés tels qu'ils résultent de leur rédaction adoptée par le conseil communautaire du 2 mai 2017.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Martinique, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Martinique.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la CACEM, la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Martinique.

Fort de France, le 11 DEC 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification et de sa publication. Pour votre part, vous pouvez exercer un recours gracieux formulé auprès de mes services ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales – Place Beauvau – 75800 - PARIS Cedex 08 - Tél. 01.49.27.49.27), soit d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif de Martinique (12 rue du Citronnier, Plateau Fofó – CS 17103 – 97271 - Schoelcher Cedex – Tél. 05.96.71.66.67). Le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »

MARTINIQUE

FORT-DE-FRANCE – LE LAMENTIN – SAINT-JOSEPH – SCHËLCHER

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE DE LA MARTINIQUE

C.A.C.E.M

STATUTS

Modification 2017

-1-

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE DE LA MARTINIQUE

Préambule

Le Conseil Communautaire réuni en séance en date du 2 mai 2017 a acté, par délibération n° 06.00060/2017, la modification des Statuts de la Communauté d'Agglomération.

Cette modification intervient en application de l'article 37 de la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), de l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), des articles 66 et 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et de l'article 148 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Considérant :

- *La délibération 14-2161-2 du 18 décembre 2014 du Conseil régional de Martinique portant instauration d'une autorité organisatrice de transports unique et d'un périmètre unique des transports publiée au Journal Officiel le 21 janvier 2015 sous la référence NOR : CTRR1501616X ;*
- *La délibération 16-36-1 du 29 mars 2016 de la Collectivité Territoriale de Martinique portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transport intérieurs de passagers et de marchandises terrestres et maritimes publiée au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous la référence NOR : CTRR1611758X ;*
- *La délibération 16-229-1 du 04 octobre 2016 de la Collectivité Territoriale de Martinique portant transfert de charges à Martinique Transport (habilitation Transport) ;*
- *La délibération du Conseil communautaire de la CACEM n° 07.00096/2015 du 7 octobre 2015 ;*
- *La délibération du Conseil municipal de la Ville du Lamentin DCM-17/01-07 du 26 janvier 2017 actant son opposition au transfert à la CACEM de la compétence en matière du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents d'urbanisme en tenant lieu ;*

Les Conseils Municipaux des communes de Fort-de-France, Le Lamentin, Schœlcher et Saint-Joseph ont approuvé cette modification statutaire selon les modalités prescrites par l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Il en résulte la rédaction suivante des Statuts de la CACEM

Article 1 : Dénomination

En application des articles L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les Communes de Fort-de-France, Le Lamentin, Saint-Joseph et Schoelcher, un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la dénomination est « **Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique** » (C.A.C.E.M.) ci-après désigné sous le vocable « La Communauté ».

Article 2 : Siège

Le Siège de la Communauté est fixé à l'Immeuble Cascades III – Place François Mitterrand à Fort-de-France (97200).

Article 3 : Durée

Le Communauté est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences

En application de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les compétences de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique sont fixées comme suit au 1^{er} janvier 2017 :

Au titre des Compétences Obligatoires :

1. En matière de Développement Économique : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
2. En matière d'Aménagement de l'Espace Communautaire : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; Jusqu'au 30 juin 2017, organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code, comprenant l'aménagement, l'installation et l'entretien des points d'arrêts et des abribus des réseaux de transport urbain et scolaire sur le territoire communautaire.

3. En matière d'Équilibre Social de l'Habitat sur le territoire communautaire : Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
4. En matière de Politique de la Ville dans la communauté : Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.
5. A compter du 1^{er} janvier 2018 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
6. En matière d'accueil des gens du voyage : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1er de la loi n^o 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Au titre des Compétences Optionnelles :

1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
2. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
4. Assainissement.
5. Eau.

Au titre des Compétences Facultatives :

1. Conduite d'une étude sur la restauration scolaire sur le territoire communautaire.
2. Élaboration d'un schéma intercommunal d'assainissement.
3. Études sur l'exploitation des eaux souterraines du Lamentin.
4. Nettoyement de la voirie.

Article 5 : *Le Conseil Communautaire*

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013303-0008 du 30 octobre 2013 portant sur la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique – CACEM –, la Communauté est administrée par un Conseil Communautaire composé de 56 conseillers élus.

La représentation des Communes au sein du Conseil Communautaire est fixée comme suit :

- | | |
|-----------------------------|----------------|
| - Commune de Fort-de-France | 28 conseillers |
| - Commune du Lamentin | 15 conseillers |
| - Commune de Schœlcher | 07 conseillers |
| - Commune de Saint-Joseph | 06 conseillers |

Le Conseil Communautaire pourra déléguer une partie de ses attributions à l'exception de celles prévues à l'article L.5211-10 du CGCT au Bureau communautaire.

Article 6 :

Abrogé.

Article 7 : *Dispositions Transitoires*

Abrogé.

Article 8 : *Délibérations des Conseils Municipaux*

La présente modification des statuts est annexée aux délibérations des Conseils Municipaux actant les nouvelles dispositions statutaires.

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-12-15-003

ARRÊTÉ N° ..., fixant la liste des organismes de toute nature représentés au sein de chaque section du Conseil Économique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Éducation, et le nombre de leurs représentants

Demande de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la Légalité et des Affaires Locales

Bureau de la réglementation économique

ARRÊTÉ N°

fixant la liste des organismes de toute nature représentés au sein de chaque section du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation, et le nombre de leurs représentants

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU l'article 29 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.7226-1 à L.7226-10 et R.7226-1 à R.7226-34 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU la consultation des présidents des conseil exécutif de Martinique, de l'assemblée de Martinique, du CESER, du CCEE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des organismes représentés au sein du Conseil Économique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Éducation, et le nombre de leurs représentants sont fixés comme suit :

I. Au sein de la section économique, sociale et environnementale, quarante-cinq membres dont :

1° Quinze représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées :

| | |
|---|---|
| - Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique (CCIM) | 1 |
| - Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région Martinique (CMAM) | 1 |
| - Chambre d'Agriculture de la Martinique (CA) | 1 |
| - Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) | 1 |
| - Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) | 1 |
| - Association Professionnelle des Banques (APB) | 1 |

| | |
|---|---|
| - Association Martiniquaise pour la Promotion de l'Industrie (AMPI) | 1 |
| - Par accord entre l'association Canne Union, le Comité Martiniquais de Défense et d'Organisation du Marché du Rhum (CODERUM), l'Union des Producteurs de Banane de Martinique (BANAMART) et l'Union des Groupements des Producteurs de Banane (UGPBAN) | 1 |
| - Par accord entre le Comité Martiniquais du Tourisme (CMT), la Chambre Syndicale des Agences de Voyage, l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH) et le Club des Professionnels du Tourisme (ZILEA) | 1 |
| - Par accord entre la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et les Jeunes Agriculteurs de Martinique (JA) | 2 |
| - Par accord entre le Syndicat des Entrepreneurs du Bâtiment Travaux Publics et Annexes de la Martinique (SEBTPAM) et la Confédération des Artisans et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) | 1 |
| - Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPEM) | 1 |
| - Par accord entre les Conseils des Ordres des Architectes, des Avocats, des Chirurgiens, des Dentistes, des Experts-Comptables, des Géomètres, des Médecins, des Pharmaciens, des Sages-Femmes, la Chambre des Notaires et la Chambre Syndicale des Professions libérales de la Martinique | 1 |
| - Par accord entre l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) et la Fédération des Très Petites Entreprises (FTPE) | 1 |

2° Quinze représentants des organisations syndicales de salariés et de la fonction publique représentatives au niveau de la Martinique :

| | |
|--|---|
| - Confédération Générale du Travail de la Martinique (CGTM) | 6 |
| - Confédération Générale du Travail de la Martinique / Fédération Syndicale Martiniquaise (CGTM-FSM) | 1 |
| - Centrale Démocratique Martiniquaise du Travail (CDMT) | 1 |
| - Centrale Syndicale des Travailleurs Martiniquais (CSTM) | 1 |
| - Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) | 1 |
| - Union départementale Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) | 3 |
| - Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) | 1 |
| - SOLIDAIRES | 1 |

3° Sept représentants des organismes qui participent à la vie collective en matière économique et sociale :

| | |
|--|---|
| - Par accord entre l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), l'Association Départementale d'Aide aux Retraités et des Personnes seules et Âgées (ADARPA), l'Association Martiniquaise pour la Promotion et l'Insertion de l'Age d'Or (AMDOR), l'Union Régionale des Organismes de Services à la Personne (UROSAP) et la Maison Martiniquaise des Handicapés (MMH) | 1 |
|--|---|

2

| | |
|--|---|
| - Union des Femmes de Martinique | 1 |
| - Par accord entre la Société Immobilière de Martinique (SIMAR), la Société Martiniquaise d'Habitation à Loyers Modérés (SMHLM), la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Fort-de-France (SEMAFF) et la société HLM Ozanam | 1 |
| - Par accord entre l'Association Départementale des Consommateurs (ADCM), l'Association Force Ouvrière Consommation (AFOC) et l'Association des Consommateurs et Citoyens de la Caraïbe (A3C) | 1 |
| - Par accord entre l'Association Martiniquaise de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (AMSEA), l'association La Ruche et l'Union Régionale des Associations du Secteur Social (URASS) | 1 |
| - Par accord entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) | 1 |
| - Par accord entre l'Union Départementale des Mutuelles et la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS) | 1 |

4° Sept représentants des organismes qui participent à la qualité de l'environnement, au développement durable et solidaire et à l'animation du cadre de vie :

| | |
|--|---|
| - Association Départementale pour l'Information sur les Logements (ADIL) | 1 |
| - Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM) | 1 |
| - Par accord entre l'Association Départementale d'Urbanisme et d'Aménagement de la Martinique (ADUAM) et le Conseil d'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) | 2 |
| - Par accord entre l'Association de Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR), l'Association pour une Écologie Urbaine, l'Association pour une Martinique Autrement (PUMA), l'Association Entreprises et Environnement, l'Association pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE) et la Société pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (SEPANMAR) | 2 |
| - Union Populaire et de la Prévention (UPP) | 1 |

5° Une personnalité choisie par le Préfet parmi celles qui, en raison de leurs qualités ou de leurs activités concourent au développement économique, social et environnemental de la Martinique.

II. Au sein de la section de la culture, de l'éducation et des sports, vingt-trois membres dont :

1° Sept représentants des organismes qui participent à la vie culturelle et médiatique :

| | |
|---|---|
| - Tropiques Atrium Scène Nationale | 1 |
| - Par accord entre le musée de la Pagerie, le musée départemental d'archéologie et de préhistoire, le musée Gauguin et le musée volcanique Perret | 1 |
| - Club presse | 1 |
| - Par accord entre l'Organisation Martiniquaise des Arts et de la Culture (OMDAC) et les offices municipaux d'actions culturelles | 2 |
| - Fondation du Patrimoine – Délégation Régionale Martinique | 1 |
| - Par accord entre l'Association des professeurs de Langues et de Cultures Régionales | 1 |

| | |
|--|--|
| (APCLR) et le Centre de Recherche Interdisciplinaire en Langues Lettres Arts et Sciences Humaines (CRILLASH) | |
|--|--|

2° Sept représentants des organismes qui participent à la vie éducative, à l'enseignement, à la recherche et à l'innovation :

| | |
|---|---|
| - Université des Antilles (UA) | 1 |
| - Par accord entre le Campus Agro Environnement Caraïbe (CAEC) et le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS) | 2 |
| - Par accord entre l'Union des Parents d'Elèves de la Martinique (UPEM), les Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP), la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) et l'Association des Parents d'élève de l'Enseignement Libre (APEL-Académique) | 2 |
| - Par accord entre l'Observatoire Volcanologique et Sismologique de Martinique (OVSM) et le Centre de Découverte des Sciences de la Terre (CDST) | 1 |
| - Par accord entre la Fédération des Foyers Ruraux, le Centre d'entraînement aux méthodes d'Éducation Active, l'Association les Francas, La Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture et la Ligue de l'Enseignement. | 1 |

3° Quatre représentants des organismes qui participent à la formation professionnelle et à l'apprentissage :

| | |
|--|---|
| - Par accord entre les Centres de Formation des Apprentis (CFA) | 1 |
| -Par accord entre OPCALIA et AGEFOS PME | 1 |
| - Association Martiniquaise de l'Éducation Populaire (AMEP) | 1 |
| - Institut Martiniquais de Formation Professionnelle des Adultes (IMFPA) | 1 |

4° Quatre représentants des organismes qui participent à la vie sportive :

| | |
|--|---|
| - Comité Régional Olympique et Sportif de la Martinique (CROSMA) | 1 |
| - Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) | 1 |
| - Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) | 1 |
| - HANDISPORT | 1 |

5° Une personnalité désignée par le Préfet en raison de sa qualité ou de ses activités dans les domaines de la culture, de l'éducation ou du sport en Martinique.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **15 DEC 2017**
 Le Préfet

 Franck ROBINE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-12-15-004

ARRÊTÉ N°..., portant délégation de signature à Mme
Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de
l'Arrondissement du Marin

Demande de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction de la légalité et des affaires locales
Pôle juridique et documentaire

Arrêté N°

Portant délégation de signature à
Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER,
sous-préfète de l'arrondissement du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2131-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires **relatives** à la fonction publique d'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment les articles 38, 43 et 44 ;

Vu le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant **Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER**, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant **Mme Perrine SERRE**, administratrice civile, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 01 août 2017 nommant **M. Emmanuel BAFFOUR**, sous-préfet, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint Pierre ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 8 février 2017 portant mutation de **M. Fabrice MARQUAND**, attaché hors classe d'administration de l'État, à la sous-préfecture du Marin en qualité de secrétaire général ;

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

Vu la décision n° 13-947/BRH du 12 septembre 2013 nommant **Mme Isabelle ZADICK**, secrétaire administrative de classe normale, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture du Marin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER**, sous-préfète de l'arrondissement du Marin, à l'effet de signer tous arrêtés, actes administratifs et décisions en toutes matières intéressant l'arrondissement, y compris les décisions d'octroi et de refus de concours de la force publique pour le maintien de l'ordre ou en cas d'expulsion locative ou autre, notamment aux fins de remise en l'état d'une portion du domaine public occupée illicitement.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'orientation générale ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales,
- les référés devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes,
- les recours en demande et en défense devant les juridictions administratives et toutes actions devant les tribunaux judiciaires,
- les bons et lettres de commande ainsi que la certification des factures y afférentes pour les acquisitions de biens et les prestations de service pour la sous-préfecture lorsqu'ils excèdent 3 000 €.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER**, les attributions qui lui sont déléguées sont exercées par **M. Emmanuel BAFFOUR**, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre, pour l'arrondissement du Marin.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER**, **M. Fabrice MARQUAND**, secrétaire général de la sous-préfecture du Marin, est autorisé à signer, dans les limites de l'arrondissement du Marin, les actes dans les domaines suivants :

Administration générale :

- permis de conduire,
- attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser,
- accusés de réception de courriers reçus en sous-préfecture,
- bordereaux d'envoi, accusés de réception et correspondances n'entraînant pas décision et instruction générale,
- autorisations de courses pédestres, cyclistes et hippiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement du Marin,
- récépissés de déclaration d'association,
- présidence des commissions de sécurité et d'accessibilité d'arrondissement et signature des procès verbaux y afférents,
- présidence de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment à l'occasion des manifestations publiques se déroulant dans l'arrondissement et signature des procès-verbaux y afférents,
- présidence des commissions d'attribution de logements sociaux et signature des procès-verbaux y afférents.
- instruction des dossiers d'associations de l'arrondissement Centre

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

■ instruction des dossiers de commission départementale de sécurité routière (CDSR) pour ce qui concerne les manifestations sportives motorisées pour lesquelles la commune de départ se situe dans l'arrondissement Sud ;

Gestion de la sous-préfecture :

■ autorisation de congés du personnel affecté à la sous-préfecture,
■ signature des bons de commande et certification des factures pour le service fait de matériel, imputés sur les crédits de fonctionnement attribués à la sous-préfecture dans la limite de 1 000 €.

Police générale :

■ suspension des permis de conduire

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER** et de **M. Fabrice MARQUAND**, **Mme Isabelle ZADICK**, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture du Marin, est autorisée à signer, dans les limites de l'arrondissement du Marin, les actes dans les domaines suivants :

Administration générale :

■ accusés de réception de courriers reçus en sous-préfecture,
■ bordereaux d'envoi, accusés de réception et correspondances n'entraînant pas décision et instruction générale,
■ demandes d'avis concernant les courses pédestres, cyclistes et hippiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement du Marin,
■ récépissés de déclaration d'association,
■ présidence des commissions d'attribution de logements sociaux et signature des procès-verbaux y afférents.

Gestion de la sous-préfecture :

■ autorisation de congés du personnel affecté à la sous-préfecture,
■ certification des factures pour le service fait.

ARTICLE 5 : En cas d'empêchement conjoint du secrétaire général de la préfecture et de la directrice de cabinet du préfet, **Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER** est autorisée à signer tous actes, correspondances et décisions à caractère urgent, notamment en matière de sécurité publique, de sécurité civile (y compris les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement du Marin et le sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

5. DEC 2017

Le Préfet,

Franck ROBINE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2017-12-13-009

Arrêté portant composition du Conseil citoyen quartier
Centre-Ville de Fort de France



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Préfecture
Secrétariat général

Arrêté
Portant composition du conseil citoyen
Quartier «centre-ville », ville de Fort-de-France

Le Préfet de la Martinique

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2014-1575 du 22 décembre 2014 relatif aux modalités de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville, particulières aux départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du Ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

Vu le cadre de référence des conseils citoyens ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 16 novembre 2017 ;

Vu la transmission de la liste des membres du conseil citoyen par le Maire en date du 16 novembre 2017 ;

Considérant que cette liste respecte les principes posés par le cadre de référence ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général adjoint délégué à l'emploi et à la cohésion sociale

ARRETE

ARTICLE 1er – Désignation des membres du Conseil Citoyen

La liste des membres du conseil citoyen est composée comme suit :

Membres du collège « habitants » : vingt membres titulaires et seize membres suppléants

| MEMBRES TITULAIRES | | | MEMBRES SUPPLEANTS | | |
|--------------------|---------------------|-----------|--------------------|----------|----------------|
| | NOM | PRENOM | | NOM | PRENOM |
| 1 | BASCOU | Patrice | 1 | LARCHER | Joël |
| 2 | BOUCHER | Galina | 2 | LAVATER | Jean-Charles |
| 3 | PERRET | Arnaud | 3 | LINDOR | Philippe Denis |
| 4 | LORNE | Lucette | 4 | LONDE | Maurice |
| 5 | CHEVALIER | Georges | 5 | BOUTANT | Patrick |
| 6 | CHIAPUSSO MARLIACY | Metty | 6 | MALAUD | Jean-Claude |
| 7 | CONTOUT | Joseph | 7 | MORANVIL | Gérard |
| 8 | ERIDAN | Godfroy | 8 | MORANVIL | Luther |
| 9 | FARES-NAKLE | Fady | 9 | NATTES | Marie |
| 10 | FRANCOIS | Maryse | 10 | PETIT | Anthony |
| 11 | FRANCOIS | Angélique | 11 | PLACIDE | Emmanuel |
| 12 | FREDONIE | Patricia | 12 | PLISSON | Patrick |
| 13 | GATEAU | Marc | 13 | RODAP | Christian |
| 14 | HUBERVIC | Liliane | 14 | SIRODOT | Christophe |
| 15 | HUET | Guy | 15 | TANNOUS | Georges |
| 16 | JEAN-BAPTISTE | Elisa | 16 | VOLBERG | Anthony |
| 17 | JEAN-MARIE-DUFRENOT | Sonia | | | |
| 18 | JOSEPH | Kenneth | | | |
| 19 | KARRAZ | Rita | | | |
| 20 | LORNE | Lucette | | | |

Membres du collège «associations et acteurs locaux» : dix-sept membres titulaires

| MEMBRES TITULAIRES | |
|---------------------------|---------------------------|
| 1 | AGRICOLE Hélène |
| 2 | ALMERAÏ Daher |
| 3 | APIOU Magali |
| 4 | BELLIARD Fabrice |
| 5 | BOUCHER Frédéric |
| 6 | BURDY Patrick |
| 7 | CHARPENTIER Julien |
| 8 | D'ABADIE DE LURBE Thierry |
| 9 | DUBERN-MARIE Maryse |
| 10 | IBRAHIM Shafik |
| 11 | JABBOUR Georges |
| 12 | LEQUESNE Emmanuelle |
| 13 | LEVI Juliette |
| 14 | MINOT Max |
| 15 | MUDARD Fabrice |
| 16 | NAHRA ALKOURI José |
| 17 | WASSOUF Warrens |

ARTICLE 2 – Durée et renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci.

ARTICLE 3 - Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 4 – Ce présent arrêté peut faire l'objet, en cas de contestation, d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 5 – Le sous-Préfet, Secrétaire Général adjoint délégué à l'emploi et à la cohésion sociale et le Maire de la ville de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 13 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Le Préfet,

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Franck ROBINE

PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2017-12-13-011

Arrêté portant composition du conseil citoyen quartiers Bo
Kannal Texaco de Fort de France



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Préfecture
Secrétariat général

Arrêté **Portant composition du conseil citoyen** **Quartiers « Bo kannal-Texaco », ville de Fort-de-France**

Le Préfet de la Martinique

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2014-1575 du 22 décembre 2014 relatif aux modalités de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville, particulières aux départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du Ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

Vu le cadre de référence des conseils citoyens ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 16 novembre 2017 ;

Vu la transmission de la liste des membres du conseil citoyen par le Maire en date du 16 novembre 2017 ;

Considérant que cette liste respecte les principes posés par le cadre de référence ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général adjoint délégué à l'emploi et à la cohésion sociale

ARRETE

ARTICLE 1er – Désignation des membres du Conseil Citoyen

La liste des membres du conseil citoyen est composée comme suit :

Membres du collège « habitants » : dix membres titulaires et sept membres suppléants

| MEMBRES TITULAIRES | | |
|--------------------|----------------|-----------|
| | NOM | PRENOM |
| 1 | CLEREMPUY | Yves |
| 2 | FEDRONIC | Farah |
| 3 | BRIGITTE | Tony |
| 4 | MELINARD | Mathieu |
| 5 | MOREAU | Mario |
| 6 | RAMPHORT | Marcelin |
| 7 | RENAY | Daniel |
| 8 | TRIESTE | Alain |
| 9 | VANITOU | Christian |
| 10 | SEGUIN-CADICHE | Nicoletta |

| MEMBRES SUPPLEANTS | | |
|--------------------|---------------------|-----------|
| | NOM | PRENOM |
| 1 | CORDEMY | Juliette |
| 2 | DORDONNE | Françoise |
| 3 | JEAN-MARIE-DUFRENOT | Sonia |
| 4 | JUBENOT-DANIEL | Monique |
| 5 | MARIE-ANGELIQUE | Marcellin |
| 6 | MARIE-SAINTE | Stéphen |
| 7 | MORINIERE | Monique |

Membres du collège « associations et acteurs locaux » : sept membres titulaires

| MEMBRES TITULAIRES | | |
|--------------------|---------------|----------------|
| | NOM | PRENOM |
| 1 | JEAN-BAPTISTE | Victor |
| 2 | MASLET | Jean-Louis |
| 3 | MOREAU | Max |
| 4 | NIRENNOLD | Alain |
| 5 | TREFFRE | Jean-Yves Paul |
| 6 | DOMERGUE | Bernard |
| 7 | GUIOT | Céline |

ARTICLE 2 – Durée et renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci.

ARTICLE 3 - Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 4 – Ce présent arrêté peut faire l'objet, en cas de contestation, d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 5 – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général adjoint délégué à l'emploi et à la cohésion sociale et le Maire de la ville de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 13 décembre 2017

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Franck ROBINE

PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2017-12-13-010

Arrêté portant composition du conseil citoyen quartiers
Trénelle Citron de Fort de France



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Préfecture
Secrétariat général

Arrêté **Portant composition du conseil citoyen** **Quartiers «Trénelle-Citron», ville de Fort-de-France**

Le Préfet de la Martinique

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2014-1575 du 22 décembre 2014 relatif aux modalités de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville, particulières aux départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du Ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

Vu le cadre de référence des conseils citoyens ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 16 novembre 2017 ;

Vu la transmission de la liste des membres du conseil citoyen par le Maire en date du 16 novembre 2017 ;

Considérant que cette liste respecte les principes posés par le cadre de référence ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général adjoint délégué à l'emploi et à la cohésion sociale

ARRETE

ARTICLE 1er – Désignation des membres du Conseil Citoyen

La liste des membres du conseil citoyen est composée comme suit :

Membres du collège « habitants » : dix membres titulaires et huit membres suppléants

| MEMBRES TITULAIRES | | |
|--------------------|------------|-----------|
| | NOM | PRENOM |
| 1 | VERIN | Liliane |
| 2 | BERTIN | Paulette |
| 3 | CHARLES | Jean-Marc |
| 4 | CHEVON | Luisa |
| 5 | GENTIL | Jocelyne |
| 6 | LABBE | Thierry |
| 7 | LANGOSE | Monique |
| 8 | MARTIN | Isabelle |
| 9 | MIKART | Henry |
| 10 | NARBONNAIS | Jacques |

| MEMBRES SUPPLEANTS | | |
|--------------------|-------------|------------|
| | NOM | PRENOM |
| 1 | PHAETON | Christophe |
| 2 | SAINTE-ROSE | Christiane |
| 3 | SCHOELCHERY | Eric |
| 4 | SERBIN | Gabriel |
| 5 | URSULET | Victoire |
| 6 | VERIN | Virginie |
| 7 | VERIN | Lucien |
| 8 | VIGNOCAN | Josèphe |

Membres du collège « associations et acteurs locaux » : quatre membres titulaires

| MEMBRES TITULAIRES | | |
|--------------------|-------------------|-----------|
| | NOM | PRENOM |
| 1 | BERTIN | Fauvette |
| 2 | DA SILVA OLIVEIRA | Jefferson |
| 3 | FILIN | Nicolas |
| 4 | BORDELAIS | Paulette |

ARTICLE 2 – Durée et renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci.

ARTICLE 3 - Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 4 – Ce présent arrêté peut faire l'objet, en cas de contestation, d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 5 – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général adjoint délégué à l'emploi et à la cohésion sociale et le Maire de la ville de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 13 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Le Préfet,

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Franck ROBINE

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2017-12-15-001

Arrêté portant autorisation d'une course pédestre intitulée les Foulées Trinitéennes de la Saint-Sylvestre

course, pedestre, foulées, saint, sylvestre, Trinité

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**
Service réglementation générale

**ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE PEDESTRE INTITULEE
« LES FOULEES TRINITEENNES DE LA SAINT SYLVESTRE »**

Le Sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité et de Saint Pierre

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32.

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L3322-2 et L 3322-6.

VU le Code des sports, notamment ses articles L321-1, L321-2 et L 331-9 à L 331-12 et R322-6.

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code des sports et portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral DLAL/BRE .n° R02-2017-08-31-004 du 31/08/2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet de l'arrondissement de La Trinité et de Saint-Pierre,

VU la demande d'autorisation formulée le 26 octobre 2017 par la ville de la Trinité pour l'organisation d'une course pédestre le dimanche 31 décembre 2017,

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de Allianz Iard, compagnie d'assurances, sous le n° de police responsabilité civile sous le numéro CA000000084172 présentée par les organisateurs de la manifestation , valable jusqu'au 31/12/2017,

VU l'avis favorable émis par le maire de la Trinité en date du 05/12/2017

VU l'avis favorable émis par le président du Conseil Exécutif de la collectivité territoriale de Martinique en date du 05/12/2017

VU les avis favorables émis par les administrations concernées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Sous-préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : La ville de la Trinité est autorisé à organiser une course pédestre intitulée «LES FOULEES TRINITEENNES DE LA SAINT-SYLVESTRE» le dimanche 31 décembre 2017 de 7h00 à 10h00 sur le territoire de la commune de Trinité, empruntant le parcours, ci-annexé.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre l'attache des services municipaux de la ville concernée et assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération d'athlétisme,

ARTICLE 4 : Les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront encadrer de manière efficace les participants prévus et faire respecter les prescriptions du Code de la Route à

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITE CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous
Contact mail : sprinite-manifestations-sportives@martinique.pref.gouv.fr*

Page 1/4

tous les participants, notamment la circulation à droite, sur une seule voie pour éviter toute gêne à la circulation.

Ils devront, en outre, **prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation**, et s'assurer notamment :

- de la réalisation d'une ultime reconnaissance de l'itinéraire avant le début de l'épreuve,
- du passage d'un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux annonçant la course une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- de la mise en place d'une signalisation appropriée pour garantir la sécurité routière,
- de la protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tout autre éléments pouvant représenter un danger potentiel pour les coureurs. **Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage devront être récupérés en fin de course.**
- de la mise en place d'un balisage spécifique et évolutif en fonction de la progression de la manifestation,
- d'une priorité de passage accordée aux carrefours et intersections pour le bon déroulement de l'épreuve et des enjeux de la sécurité routière,
- d'un encadrement efficace des participants et de la garantie de la sécurité des coureurs hors peloton, particulièrement les coureurs attardés,
- du respect des horaires de début et de fin de course.

Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai », portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.

ARTICLE 5 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée, mais également sur les zones dangereuses du circuit, notamment à l'extérieur des virages. **Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.** Ainsi, la direction de la course devra être attentive au comportement du public et l'obliger à occuper les espaces qui lui sont réservés.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra respecter rigoureusement ses engagements par rapport au dossier administratif déposé en sous-préfecture, à savoir :

- organiser la mobilité des signaleurs à pied et renforcer l'effectif aux endroits dangereux de sorte que la couverture de la manifestation soit toujours assurée sur l'ensemble des voies empruntées par les coureurs.
- donner des consignes précises aux signaleurs qui souvent ne les connaissent pas.
- munir les signaleurs de moyens de communication performants (téléphone portable, talkie-walkie et/ou radio) pour signaler tout incident ou accident en temps réel en lien avec la direction de course,
- anticiper le passage des coureurs pour que la circulation soit arrêtée quelques minutes avant leur passage, et qu'aucun automobiliste ne se retrouve au milieu du dispositif pour éviter de mettre en danger les coureurs et les spectateurs.

Les signaleurs devront impérativement être en poste aux principaux carrefours et ronds-points pendant le passage des coureurs. **Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course », d'une chasuble fluorescente ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux...).** En possession d'une copie du présent arrêté ils auront pour mission d'informer les usagers de la route en assurant la priorité de passage qui s'y attache. Dans le cadre de cette priorité, ils pourront être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur un emplacement sécurisé, le cas échéant, à arrêter momentanément la circulation,

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront mettre en place un dispositif pour **s'assurer que les escortes à motocyclette ou en voiture respectent impérativement le Code de la Route sur la totalité de la manifestation, car la circulation reste ouverte en sens inverse.** Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par les forces de l'ordre et le procès-verbal sera envoyé à l'Officier du Ministère Public.

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITE CEDEX – Tel : 05 96 58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous
Contact mail : sptrinite-manifestations-sportives@martinique.pref.gouv.fr*

Page 2/4

ARTICLE 8 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, d'une ambulance, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin. **Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.**

L'organisateur devra être en mesure de présenter les certificats médicaux des coureurs non licenciés.

En cas d'incident, l'organisateur devra prévoir le libre accès à la manifestation pour toute intervention de secours et de sécurisation ainsi qu'une procédure d'arrêt d'urgence notamment.

De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DJSCS copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement.

ARTICLE 9 : **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite au départ, à l'arrivée, à proximité et tout le long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).**

ARTICLE 10 : L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée ou dans la nature et tout particulièrement sur les points de ravitaillement.

La course se déroulant en partie sur les sites protégés par le Conservatoire du Littoral, il conviendra de respecter les points suivants :

- aucune nuisance sonore ne sera tolérée (sonorisation, cris de supporters ou de coureurs, instruments sonores, ...) en milieu naturel ;
- pas de point de ravitaillement en milieu naturel ;
- sensibilisation de l'ensemble des participants et accompagnants aux enjeux de protection sur ces sites naturels fragiles ;
- pas de balisage par peinture ;
- état des lieux après la manifestation réalisé avec le gestionnaire, le Parc naturel de Martinique ;
- remise en état du site (évacuation rubalise, déchets divers issus de la manifestation) dans les 48 h après la course.

ARTICLE 11 : Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

ARTICLE 12 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

De même l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout autre moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.13 du Code du Sport).

ARTICLE 13 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (soit 1500 € maximum et 3000 € en cas de récidive, cf article R 331-17-2 alinéa 2 du code du sport).

ARTICLE 14 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture,
Le Président du Conseil Exécutif de la collectivité territoriale de Martinique,
Le Maire de la Trinité,
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL),
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DJSCS)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Trinité, le 15 DEC 2017.
Le sous-préfet,


Emmanuel BAFFOUR



VILLE DE LA TRINITÉ
DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

FOULEES TRINITÉENNES DE LA SAINT SYLVESTRE



Terre de dynamisme

LISTE DES BÉNÉVOLES

| N° | Noms & prénoms | année Naissance | N° Permis | observation |
|----|------------------------|--------------------|--------------|----------------|
| 1 | PINTOR Denis | 1970 | 911297200253 | |
| 2 | PINTOR Sandrine | 1972 | 9511972000 | |
| 3 | LEMARE JOACHIM DELAN | 1956 | 15AR06483 | |
| 4 | BENETEAU Jean Philippe | 1961 | 830397200028 | |
| 5 | SAMOS Max | 1970 | 970997100047 | |
| 6 | ADELAIDE Florient | | | aide signaleur |
| 7 | ALLEBE Bruno | 1973 | 911297200192 | |
| 8 | ANGEON Steeve | 1975 | 980297100256 | MOTARD |
| 9 | ANGEON LOIC | | | MOTARD |
| 10 | PIVATY Marie jo | | | aide signaleur |
| 11 | BUVAL Henry | 1961 | 830397200028 | |
| 12 | MOUTOU Stephane | 1975 | 940197100398 | |
| 13 | SILMAR Viviane | 1956 | 830397300064 | |
| 14 | SILMAR Rolande | | | aide signaleur |
| 15 | MARIANE WILLEM | | | MOTARD |
| 16 | RAVAUD Jacques | 1970 | 941297200085 | |
| 17 | BUVAL Kevin | 1970 | 90697200099 | |
| 18 | CASSILDE Jonathan | | | |
| 19 | LONY Luc | 1966 | 860597200126 | |
| 20 | LICAN Claireville | 1958 | 820897200087 | |
| 21 | GOUAIT Michel | 1962 | 810297200089 | |
| 22 | SITHER Pierre | 1958 | 209106110603 | |
| 23 | LONY Roger | | | aide signaleur |

| | | | | |
|----|-----------------------------|------|-----------------------|----------------|
| 24 | BUVAL Gerard | | | aide signaleur |
| 25 | BENGON Manuela | | | aide signaleur |
| 26 | AVRILA Nadiege | 1970 | 331319290829 | |
| 27 | GIBON Christian | 1964 | 960397200083 | |
| 28 | NAPOL Chantale | 1972 | 96029700158 | |
| 29 | PAKO Marie Line | 1968 | 850997200082 | |
| 30 | MUDAY Jonathan | 1970 | 90497200144 | |
| 31 | FONANT Eric | | | aide signaleur |
| 32 | MAZARIN Luc | | | aide signaleur |
| 33 | LINISE Cedric | | | aide signaleur |
| 34 | LELIS Augustin | | | aide signaleur |
| 35 | JERAMA Florent | | | aide signaleur |
| 36 | MANGATAYE J | | | aide signaleur |
| 37 | COTREBIL Frederic | 1977 | 20997200041 | |
| 38 | PIMPY David | 1974 | 6997200166 | |
| 39 | LAPOSTE Serge | 1966 | 830897200184 | |
| 40 | LIMOL Louis Jo | | | aide signaleur |
| 41 | DISER Fred | | | aide signaleur |
| 42 | JUPITER Yvon | | | ravitaillement |
| 43 | ALLEBE Belisaire | | | aide signaleur |
| 44 | MARANDE Jonathan | | | aide signaleur |
| 45 | VILCENT Joel | | | aide signaleur |
| 46 | MARTHELY Jean Paul | 1966 | 830797200152 | |
| 47 | ARICAT Dylan | 1993 | 120897200082 | |
| 48 | MONEL Marie Therese | | | aide signaleur |
| 49 | MONEL Henry | | | aide signaleur |
| 50 | BINGONDE ALAIN | | | aide signaleur |
| 51 | MONTLOUIS FELICITE STEPHANE | 1974 | D1FRA13BC113066181011 | MOTARD |
| 52 | ARCADE Ferdinand | | | MOTARD |
| 53 | | | | |
| 54 | | | | |
| 55 | | | | |

| | | | | |
|----|----------------------|------|--------------|--|
| 55 | BELTAN Cedric | | | |
| 56 | ASSELIE Claudia | | | |
| 57 | ATTELY PHILIPPE | | | |
| 58 | PIMPY JEROME | | | |
| 59 | BOREE TEDDY | | | |
| 60 | | | | |
| 61 | COILIGNY MARC | | | |
| 62 | PAKO CHRISTOPHE | | | |
| 63 | ASSELIE ANTOINETTE | | | |
| 64 | HAUTERVILLE M/HELENE | 1965 | 880697100294 | |
| 65 | MERGERIE M | | | |
| 66 | | | | |
| 67 | | | | |
| 68 | | | | |
| 69 | | | | |
| 70 | | | | |
| 71 | | | | |
| 72 | | | | |
| 73 | | | | |
| 74 | | | | |
| 75 | | | | |
| 76 | | | | |
| 77 | | | | |
| 78 | | | | |
| 79 | | | | |
| 80 | | | | |
| 81 | | | | |
| 82 | | | | |
| 83 | | | | |
| 84 | | | | |
| 85 | | | | |

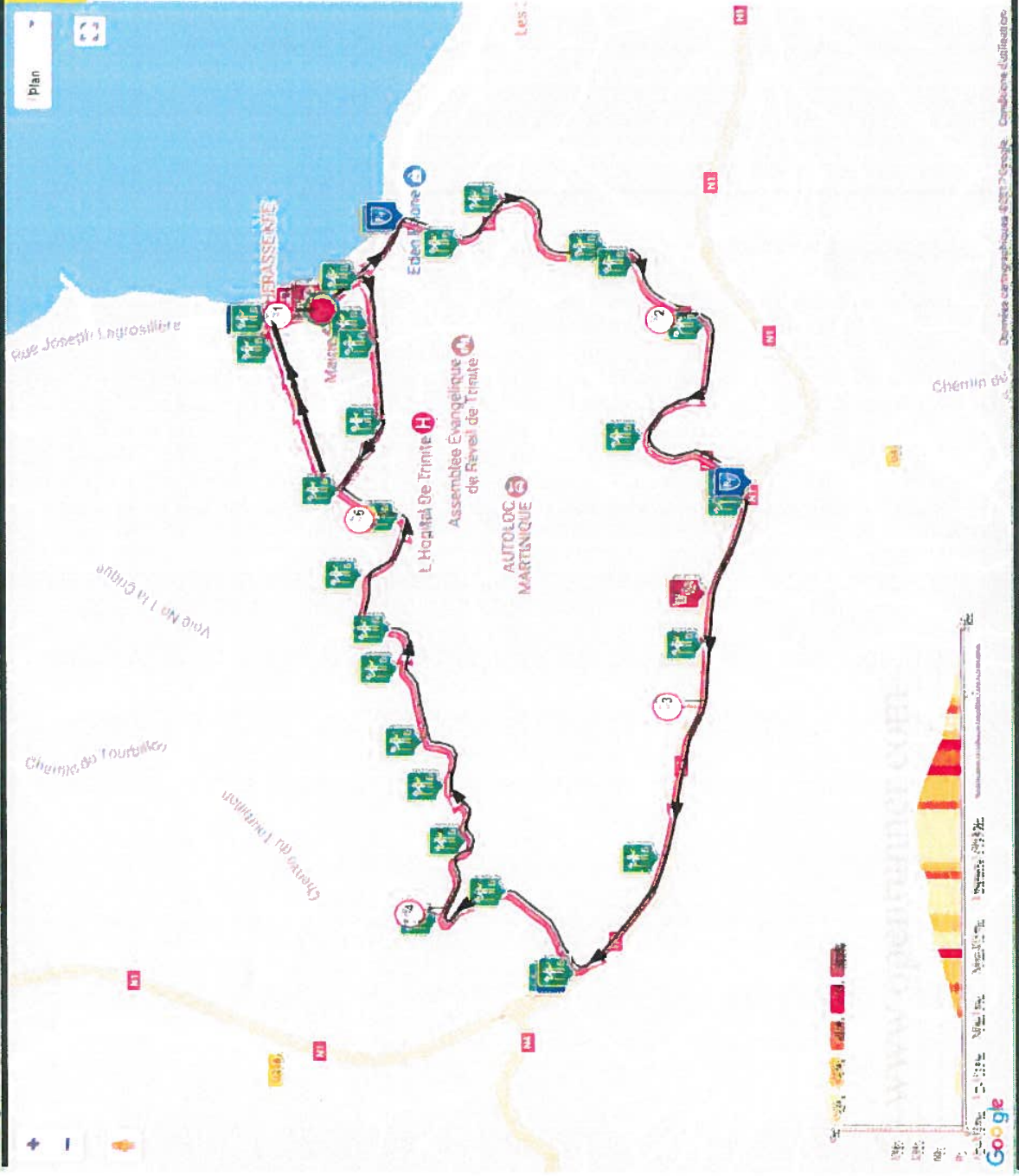


APRÈS L'OUVERTURE DE LA COURSE

COORDONNÉES : ZEPS, SIC, INMR, SA, ADM, CFS, CAD

Téléchargement CFS

SAINTES TRINITÉ
Désignée : 55.695km
Localité : 55.695km
Téléchargement : 55.695km



10 km la Trinite
 Distance : 10,19 km
 Altitude : 96,972
 Altitude maximale : 588,925

